

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2021

(n° _____ , 19 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **RG 19/22422 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CBEBA**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Octobre 2019 -Tribunal de Commerce de BOBIGNY - RG n° 2016F01148

APPELANTE :

SAS DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE

Ayant son siège social : 45 rue des Trois Soeurs Bâtiment le Renan 93420 VILLEPINTE
Prise en la personne de ses représentant légaux,
Représentée par Me () de la (), avocat au barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), (), avocat plaidant du barreau de PARIS

INTIMÉES

SAS BOLLORE AFRICA LOGISTICS Anciennement SDV

Immatriculée au registre des sociétés de Nanterre sous le n° 519 127 559
Ayant son siège social : 31-32 quai de dion bouton 92800 PUTEAUX
Encore domiciliée Zone Portuaire d'owendo BP 77 - LIBREVILLE GABON
Prise en la personne de ses représentant légaux,
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me () et Me (), de la (), avocats plaidants du barreau de PARIS

SA CMA CGM

Ayant son siège social : 4, quai d'Arenc 13002 Marseille
Prise en la personne de ses représentant légaux,
Représentée par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me () et Me () de la (), avocats plaidants du barreau de PARIS

SA SOCIETE GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE « GMP »

Immatriculée au registre des sociétés du Havre sous le n° 306 215 526
Ayant son siège social : avenue du Seizième Port 76600 LE HAVRE
Prise en la personne de ses représentant légaux,
Représentée par Me (), de la () avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Maître (), de la (), avocat plaidant du barreau de PARIS

SA NEXTER SYSTEMS

Ayant son siège social : 34, boulevard de Valmy 42300 ROANNE
Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : ()

SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

Ayant son siège social : 61, rue Mstislav Rostropovitch 75832 PARIS CEDEX 17
Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : B0515 et assistée par Me (), avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : ()

Société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY SE

Ayant son siège social : 1, Cours Michelet CS 30051 92076 PUTEAUX - LA DEFENSE CEDEX

Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : ()

SA MMA IARD

Ayant son siège social : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72033 LE MANS

Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : ()

SA GENERALI IARD

Ayant son siège social : 2, rue Pillet Will 75009 PARIS

Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : ()

SA COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES

Ayant son siège social : 46, bis rue des Hauts Pavés - 44000 NANTES

Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : ()

Société SWISS RE INTERNATIONAL SE

Ayant son siège social : 2-4 rue Pillet-Will 75009 PARIS

Prise en la personne de ses représentant légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me (), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : () et assistée par Me (), avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : ()

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 8 juin 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président et Mme Laure ALDEBERT, Conseillère, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Inès VILBOIS

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE :

1-En mai 2015, la société de droit français Nexter Systems (ci-après Nexter) a confié à la société DHL Global Forwarding France (ci-après "DHL") en tant que commissionnaire de transport principal, une prestation de transport d'un véhicule blindé de type "Titus" au départ de Libreville au Gabon à destination du port du Havre en France.

2-La société DHL a confié le préacheminement terrestre du véhicule entre le stade de l'Amitié à Libreville et le port de ladite ville à la société Bolloré Africa Logistics – anciennement SDV (ci-après Bolloré) et le transport maritime du port de Libreville au port du Havre à la compagnie maritime CMA CGM (ci-après CMA CGM).

3-La société CMA CGM a, elle-même, confié à la société Générale de Manutention Portuaire (ci-après GMP) les opérations de déchargement du véhicule au port du Havre.

4-Le 15 juillet 2015, à la réception au port du Havre, des dommages ont été constatés sur la tourelle de tir du véhicule "Titus".

5-La remise en état de la tourelle a été estimée à 390.553 euros dans le cadre de l'expertise diligentée à la requête de la société Nexter.

6-Le véhicule était assuré auprès des compagnies AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE, MMA IARD, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, GENERALI IARD, COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et SWISS RE INTERNATIONAL SE (ci-après : les "assureurs").

7-C'est dans ce contexte que par acte en date du 12 juillet 2016, la société Nexter et les assureurs ont assigné devant le tribunal de commerce de Bobigny la société DHL aux fins de la voir condamnée à lui payer la somme de 390.553 euros, outre les intérêts au taux légal, à titre de réparation des préjudices prétendument subis sur le véhicule blindé « TITUS ».

8-Par actes des 26, 27 et 29 juillet 2016, la société DHL a assigné en garantie, la société Bolloré et la société CMA CGM, afin qu'elles soient condamnées solidairement à la relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et à lui payer une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

9-Par acte en date du 12 octobre 2016, la société CMA CGM a appelé en garantie la société GMP, manutentionnaire en charge du déchargement du conteneur contenant le véhicule Titus au Havre, afin qu'elle la relève et la garantisse de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

10-Par jugement du 8 octobre 2019, le tribunal de commerce de Bobigny a déclaré recevable l'action des sociétés AXA CS et autres assureurs ; a condamné la société DHL à leur régler la somme de 105.000 €, et l'a débouté de ses demandes de garantie à l'encontre de ses *substitués* CMA CGM et BOLLORE dans les termes suivants :

- Dit que la demande de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES et autres assureurs de se prévaloir de la subrogation dans les droits de la société NEXTER SYSTEMS est recevable et qu'ils ont bien intérêt à agir et déboute l'ensemble des demandeurs à ce titre ;

- Dit que la société NEXTER n'a pas intérêt à agir dans le cadre de cette instance ;

- « Condamne la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS à régler à la société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, la somme de 105 000 € outre les intérêts au taux légal capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil »

- Déboute la société DHL GF de ses demandes d'être relevée et garantie ;

- Déboute de la demande au titre de l'article 700 ;

- Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;

- Condamné la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS aux dépens

11-Par déclaration du 4 décembre 2019, la société DHL a interjeté appel de ce jugement.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

12- Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 13 octobre 2020 la société DHL demande à la cour de bien vouloir:

1/ ACCUEILLIR ses conclusions d'appel et les déclarer recevables

2/ REFORMER le jugement entrepris du tribunal de Commerce de Bobigny en toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'il a :

- Retenu que les compagnies AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE et cinq autres avaient un intérêt à agir, alors que le préjudice subi par ces dernières n'est pas justifié;
- Retenu une faute personnelle de la société DHL GF, alors que celle-ci n'est pas établie, ni en lien de causalité avec les dommages ;
- Condamné la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS à régler à la société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, la somme de 105 000 € outre les intérêts au taux légal capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil ;
- Débouté la SOCIÉTÉ DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE de ses demandes d'être relevée et garantie ;
- Débouté la société DHL GLOBAL FORWARDING France de sa demande au titre de l'article 700 du CPC ;
- Ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;
- Condamné la SOCIÉTÉ DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE aux dépens.

Statuant à nouveau ;

3/ DECLARER irrecevable l'action principale engagée par la société NEXTER et les compagnies AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY (SE), MMA IARD, GENERALI IARD, COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et SWISS RE INTERNATIONAL SE pour défaut d'intérêt à agir, leur préjudice n'étant pas justifié ; Subsidiairement, dans l'hypothèse où l'action des sociétés demanderesse serait déclarée recevable,

4/ DIRE ET JUGER qu'elle n'a commis aucune faute personnelle,

Subsidiairement, à supposer qu'une faute personnelle en relation causale avec le dommage soit retenue contre elle,

5/ DIRE et JUGER que sa responsabilité devrait être limitée à la somme de 105.000 € (21 T x 5.000 €), par application de l'article 13.2.1 du contrat type commission de transport ;

6/ DIRE et JUGER que sa responsabilité ne saurait excéder la contrevaleur de 42.000 DTS, par application de la Convention de Bruxelles de 1924 amendée ; et subsidiairement la somme de 105.000.000 CFA, par application des dispositions de l'article 18 de l'Acte Uniforme Relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route de l'OHADA ;

En toute hypothèse,

7/ CONDAMNER la société CMA CGM, transporteur maritime, et la société SDV –

BOLLORE AFRICA LOGISTICS, transporteur en charge du pré acheminement terrestre, solidairement ou l'une à défaut de l'autre, à la relever et la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

8/ CONDAMNER solidairement la société CMA CGM et la société SDV – BOLLORE AFRICA LOGISTICS ou tout succombant à lui payer la somme de EUR 7.500 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

13- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 avril 2021, la société CMA CGM- compagnie maritime- demande à la cour de bien vouloir:

A titre principal,

- CONFIRMER le jugement rendu le 8 octobre 2019 par le Tribunal de Commerce de Bobigny (RG 2016F01148), par motifs propres ou adoptés, en ce qu'il a débouté la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE de son appel en garantie à l'encontre de la société CMA CGM,

En conséquence,

- DEBOUTER la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions à l'encontre de la société CMA CGM.

A titre subsidiaire,

- LIMITER toute condamnation de la société CMA CGM à la somme, en principal, de 42.000,00 Droits de Tirage Spéciaux, En conséquence,
- DEBOUTER la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions pour le surplus à son encontre.

En tout état de cause,

- CONDAMNER, la société GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE, pour le cas où une quelconque condamnation serait, par impossible, prononcée à l'encontre de la société CMA CGM relativement aux dommages allégués, à la garantir en totalité de cette condamnation.
- CONDAMNER les sociétés DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE et/ou GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE à lui verser la somme de 10.000,00 € chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

14- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 mai 2021, la société GMP – Générale Manutentionnaire Portuaire- demande à la cour de bien vouloir:

- Confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bobigny le 8 octobre 2019 en ce qu'il a mis hors de cause la société CMA CGM et déclaré sans objet son appel en garantie contre la société GENERALE DE MAUTENTION PORTUAIRE ;

- Débouter la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE SAS de son appel mal fondé ;

- Condamner la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE SAS à lui payer la somme de 7.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamner la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE SAS aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour retiendrait la responsabilité de la société CMA CGM,

- Juger qu'il n'est pas démontré que les dommages sont imputables à la société GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE et que sa responsabilité n'est donc pas engagée ;

En conséquence, débouter la société CMA CGM de son appel en garantie mal fondé à l'encontre de la société GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE ;

- Condamner la société CMA CGM à payer à la société Générale de Manutention Portuaire la somme de 7.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société CMA CGM aux entiers dépens de première instance et d'appel ;
A titre très subsidiaire, pour le cas où par impossible la responsabilité de la société GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE serait retenue,
Juger que la condamnation mise à la charge de la société GENERALE DE MANUTENTION PORTUAIRE est limitée à la somme de 666,67 DTS.

15 -Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 mars 2021, la société Bolloré Africa Logistics (anciennement SDV) demande à la Cour de bien vouloir:

A TITRE PRINCIPAL,

- Réformer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bobigny le 8 Octobre 2019,
- JUGER que l'action des sociétés NEXTER SYSTEMS, XL INSURANCE COMPANY venants aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE, MMA IARD, GENERALI IARD, COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et SWISS RE INTERNATIONAL SE est irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.
- DEBOUTER les sociétés NEXTER SYSTEMS, XL INSURANCE COMPANY venants aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE, MMA IARD, GENERALI IARD, COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et SWISS RE INTERNATIONAL SE de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- JUGER que l'appel en garantie de la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE à l'encontre de la société SDV – BOLLORE AFRICA LOGISTICS est sans objet.

A TITRE SUBSIDIAIRE ,

- CONSTATER que la société SDV – BOLLORE AFRICA LOGISTICS n'est pas responsable des dommages du véhicule TITUS.
- DEBOUTER la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la société SDV – BOLLORE AFRICA LOGISTICS.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, si par extraordinaire la responsabilité de la société SDV BOLLORE AFRICA LOGISTICS venait à être retenue

- LIMITER sa responsabilité à la contrevaletur en Euros de la somme de 105.000.000 F.CFA

En tout état de cause,

- CONDAMNER les sociétés NEXTER SYSTEMS, XL INSURANCE COMPANY SE venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE, MMA IARD, GENERALI IARD, COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et SWISS RE INTERNATIONAL SE et/ou la société DHL GLOBAL FORWARDING FRANCE, et/ou la société CMA CGM, chacune, à payer à la société SDV – BOLLORE AFRICA LOGISTICS la somme de 20.000,00 € au titre de l'article 700 CPC et aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP () en application de l'article 699 du code de procédure civile.

16- Aux termes de leurs dernières conclusions n°3 signifiées par voie électronique le 16 février 2021, la société Nexter et ses assureurs demandent à la Cour de bien vouloir

:

- Accueillir XL INSURANCE COMPANY SE, venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE en ses conclusions d'appel et les déclarer recevables ;
- Réformer le jugement entrepris du Tribunal de commerce de Bobigny en ce qu'il :
« Condamne la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS à régler à la société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, la somme de 105.000 € outre les intérêts au taux légal capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil »

Et, statuant à nouveau :

- Condamner la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS à régler à la société XL INSURANCE COMPANY SE, venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, la somme de 305.876,18 € outre les intérêts au taux légal capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil ;
A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où DHL serait admis à bénéficier des limitations de responsabilité
- Condamner la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS à leur régler à la société XL INSURANCE COMPANY SE, venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, la contre-valeur en euros de la somme de 105.000.000 CFA au jour du jugement, outre les intérêts au taux légal capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

A titre plus subsidiaire, si la responsabilité de GMP était retenue

- Limiter la condamnation de Générale de Manutention Portuaire à la contre-valeur en euros de 42.000 Droits de Tirage Spéciaux.

En tout état de cause ,

- Confirmer le jugement entrepris du Tribunal de commerce de Bobigny en ce qu'il : « DIT que la demande de la SOCIETE AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES et autres assureurs de se prévaloir de la subrogation dans les droits de la SOCIETE NEXTER SYSTEMS est recevable et qu'il y a bien intérêt à agir et déboute l'ensemble des demandes des défendeurs à ce titre »
- Condamner la société DHL GLOBAL FORWARDING (FRANCE) SAS à leur régler la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter Bolloré Africa Logistics de sa demande de condamnation au titre de l'article 700 formulée à l'encontre des concluantes ;
- Condamner la société DHL GLOBAL FORWARDING (FRANCE) SAS aux dépens.

17- Les parties ont accepté le protocole qui s'applique à la chambre commerciale internationale.

18- La clôture de l'instruction a été prononcée le 8 juin 2021.

III / MOYENS DES PARTIES

19- **La société DHL** reconnaît sa qualité de commissionnaire.

20- Au soutien de son appel elle ne conteste plus la recevabilité à agir des compagnies d'assurance en tant que subrogées dans les droits de la société Nexter mais maintient que l'action principale engagée est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en l'absence de justification du préjudice invoqué par ces dernières.

21- Sur le fond, en substance elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu sa faute personnelle et demande à être relevée et garantie solidairement par le transporteur maritime CMA CGM et subsidiairement par le transporteur terrestre la société Bolloré dans la limite des plafonds de garantie prévues.

22- Elle demande ainsi respectivement selon que la responsabilité du transporteur maritime ou terrestre sera retenue, que la condamnation soit nécessairement limitée à la contre valeur de 42.000 DTS, par application des limitations de la Convention de Bruxelles de 1924 amendée ou à la somme de 105.000.000 CFA, conformément à l'article 18 de l'Acte Uniforme Relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route de l'OHADA du 22 mars 2003.

23- Sur l'examen des responsabilités, elle soutient principalement que par l'effet de la chaîne des présomptions, le véhicule blindé ayant été pris en charge sans réserve par le transporteur maritime la société CMA CGM au port de chargement au GABON, et les dommages constatés à l'arrivée au port du Havre, les dommages sont nécessairement survenus quand le véhicule était sous la garde du transporteur maritime dont la responsabilité doit être retenue.

24 -**La société CMA GCM**, chargé du transport maritime, sollicite quant à elle la confirmation du jugement.

25-Elle soutient de son côté que la société DHL ne rapporte pas la preuve que le dommage est survenu alors que le véhicule se trouvait sous sa garde et prétend au contraire que c'est au cours de la phase de roulage qu'il a été accidenté.

26- A cet effet elle fait valoir que la présomption de livraison conforme ne lui est pas applicable en présence d'une clause « said to contain » figurant au connaissement et des circonstances qui rendaient difficiles aux personnels à terre le contrôle visuel du toit du véhicule blindé.

27- Elle ajoute qu'en tout état de cause la présomption de livraison conforme cède devant l'ensemble des éléments recueillis notamment par les rapports des experts intervenus sur place au Havre desquels il s'infère que les dommages ont nécessairement été causés au cours du trajet routier au Gabon.

28- A titre subsidiaire elle fait valoir que l'indemnité maximale qui pourrait être allouée s'élève à la contre valeur de 42.000 DTS et sur le fondement de l'article L 5422-19 du code des transports appelle en garantie la société GMP en sa qualité de manutentionnaire, au motif que le dommage n'aurait pu avoir lieu qu'au cours des opérations de déchargement, excluant qu'il ait pu arriver sur le navire.

29-**La société GMP** intervenue pour la manutention sollicite aussi en principal la confirmation du jugement.

30- Au soutien des mêmes arguments que ceux développés par la société CMA GCM prenant appui en particulier sur son expertise, elle prétend que la responsabilité du transporteur maritime n'est pas engagée et que le sinistre n'a pu avoir lieu qu'au cours du

préacheminement terrestre du véhicule au Gabon.

31- A défaut elle conteste l'appel en garantie formé par la société CMA CGM en faisant valoir que les conditions légales de sa responsabilité ne sont pas réunies dès lors que les avaries n'ont pu survenir sur le port du Havre.

32- A titre subsidiaire elle se prévaut d'un plafond de responsabilité de 666, 67 DTS.

33- La société Bolloré Africa Logistics, transporteur routier, maintient quant à elle que faute de preuve concernant le versement d'une indemnisation des compagnies d'assurance au profit de leur assurée, les conditions de la subrogation légale et de la subrogation conventionnelle ne sont pas réunies de sorte que l'action de la société Nexter et de ses assureurs est irrecevable.

34- Elle ajoute que le préjudice n'étant pas démontré, leur action est irrecevable en application de l'article 31 du code de procédure civile.

35- Subsidiairement sur le fond la société Bolloré demande de confirmer le jugement qui n'a pas retenu sa responsabilité.

36- A ce titre elle fait valoir en résumé que les demanderesses (Nexter et ses assureurs) à qui incombe la charge de la preuve, ne démontrent pas que le véhicule a été endommagé au cours de la phase de roulage qui a eu lieu entre le stade de l'Amitié et le port d'Owendo sur un trajet seulement de 34 km, ni que les dommages lui sont imputables.

37- Elle prétend que la compagnie CMA CGM ayant pris en charge la marchandise sans aucune réserve le 23 mai 2015, il convient d'appliquer la présomption de livraison conforme selon les termes de l'article L133-3 du code de commerce et l'article 14, §3, de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport marchandises par route de l'OHADA qu'aucune preuve en l'occurrence n'est de nature à renverser.

38- A cette fin elle fait observer :

- qu'elle a pris soin d'organiser le transport de façon à éviter les échangeurs sur le trajet et a acheminé le véhicule jusqu'au port sans incident ;
- qu'elle n'a pas été appelée aux opérations d'expertise privée qui se sont déroulées au port du Havre en dehors de sa présence et qui lui sont inopposables en particulier le rapport versé par la société Nexter par un expert privé missionné unilatéralement ;
- que c'est davantage dans les diverses opérations de manutention exécutées par la compagnie maritime, notamment le chargement et déchargement du navire, qu'il faut certainement rechercher la cause du dommage. Et, ce d'autant plus que le véhicule TITUS a fait l'objet, au cours du transport maritime, d'un transbordement à Tanger au Maroc ce qui implique des opérations de manutention supplémentaires ;
- qu'il est malheureusement courant que les conteneurs soient percutés sur le terminal par des engins de manutention portuaire ou d'autres conteneurs et ce souvent de manière brutale ;
- que si les dommages étaient survenus au cours du transport terrestre, ils auraient été signalés et fait l'objet de réserves à la livraison au port de Libreville puisque selon l'expert de la société CMA CGM lors de l'examen du conteneur au Havre, la bâche du véhicule était déchirée et le canon dépassait.

39-Enfin à titre infiniment subsidiaire elle prétend que si sa responsabilité était retenue, elle ne pourrait donc pas dépasser la somme de : $(21.000 \times 5.000) = 105.000.000$ F.CFA en application de l'article 18 de l'Acte Uniforme Relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route de l'OHADA et conteste l'existence d'une faute inexcusable de sa part susceptible de faire échec aux limitations de responsabilité, concluant que la cause des dommages est inconnue et qu'en tout état de cause le heurt d'un pont ne saurait revêtir à lui seul la qualification d'une faute inexcusable.

40- **En réponse, les assureurs** soutiennent que leur intérêt agir est suffisamment établi par le fait qu'ils ont indemnisé la société Nexter en lui réglant la somme de 305.876,18 euros et sont subrogés dans les droits de leur assurée et en conséquence recevables et bien fondés à solliciter la condamnation de la société DHL à leur régler ladite somme.

41- Ils sollicitent avec **la société Nexter** la confirmation de la décision des premiers juges qui a retenu la responsabilité de la société DHL mais sollicitent son infirmation sur le quantum accordé.

42- A ce titre ils font valoir que la responsabilité de la société DHL en qualité de commissionnaire de transport est engagée de plein droit du simple fait de la survenance d'une avarie en application du contrat type commission de transport et de l'article L 132-4 du code de commerce ;

43- Ils soutiennent que sa responsabilité est engagée à titre personnel et du fait de ses substitués, en l'espèce le transporteur terrestre Bolloré.

44- Sur les circonstances du dommage, ils soutiennent pour les raisons évoquées par le transporteur maritime et la société GMP au vu des éléments recueillis par les différents experts que l'accident est survenu au cours de la phase de roulage au Gabon avant l'embarquement et ajoutent que la probable collision avec un pont aurait pu être évitée si la société DHL avait donné les instructions nécessaires.

45- Ils en déduisent que la société DHL qui savait qu'il y avait des ponts sur le chemin pris par la société Bolloré et connaissait les spécificités du chargement et la hauteur de l'ensemble routier engage sa responsabilité personnelle sans pouvoir à ce titre opposer les limitations de son substitué.

46-A cet égard elles soutiennent, que les circonstances selon lesquelles le transporteur est passé sous un pont sans prendre garde à la hauteur de son chargement et fait le choix de dissimuler l'accident caractérisent l'existence d'une faute inexcusable et dolosive privant la société DHL du bénéfice des limitations d'indemnisations prévues en application des dispositions de l'Acte Uniforme Relatif aux Contrat de Transport de Marchandises par Route de l'OHADA.

47- A titre subsidiaire elles soutiennent que dans l'hypothèse où la société DHL serait admise à se prévaloir des limitations de responsabilité, sa responsabilité sera limitée à la contre-valeur en euro de 105.000.000 CFA.

48- A défaut, si la responsabilité du transporteur maritime était retenue, elles prétendent que la limitation est, de jurisprudence constante, calculée sur le poids brut total de la marchandise endommagée, rendue inutilisable comme en l'espèce et s'établit pour le cas présent à 21.000 (kg) x 2 soit 42.000 DTS.

IV/ MOTIFS DE LA DÉCISION

49- Sur la fin de non-recevoir opposée par la société DHL et la société Bolloré

50- Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

51- En vertu de l'article 31 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

52- Il sera rappelé que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du

bien-fondé de l'action.

53- L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dispose contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, non seulement de la subrogation légale de l'article L. 121-12 du code des assurances, mais aussi du droit d'invoquer la subrogation conventionnelle dans les droits de son assuré, prévue par l'article 1250 du code civil (devenu l'article 1346 du code civil), résultant de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur.

54- Il résulte des pièces de la procédure :

- que, le 7 décembre 2017, le Cabinet (...) mandaté par la société Axa Corporate Solutions Assurance, compagnie apéritrice, a versé la somme de 305.876, 10 euros à la société Nexter (pièces n° 7 communiquées par Nexter et ses assureurs)

- que la société Nexter a établi une quittance subrogative datée du même jour (pièce n° 4 communiquée par Nexter et ses assureurs) aux termes de laquelle Nexter reconnaît « avoir reçu la somme de 305.876, 10 euros du Cabinet (...) *Transports Risques divers, mandaté par Axa Corporate solutions Assurances. compagnie apéritrice de la police F 10 .645 co-assurance Allianz GCS, Covea Fleet, generali Iard, CNAMT, Swiiv Re pour les pertes et avaries : choc (heurt d'une structure en béton) survenues aux marchandises ci-après : véhicule blindé Titus (Tourelle ARX 20) transportée par CMA CGM/DHL, Sea waybill n°LVH1221992 du 17 juin 2015 Voyage Gabon-France et En considération de ce paiement nous subrogeons la compagnie précitée et les co-assureurs du contrat précité dans tous nos droits, actions et recours contre toutes personnes responsables (transporteurs et/ou autres) en raison desdits dommages* » ;

- que la société Nexter et les assureurs produisent la police d'assurance n° F 10 .645 en vertu de laquelle le paiement a été effectué à l'assurée, la réalité de ce paiement étant rapportée par la quittance subrogatoire, établie concomitamment au paiement de l'indemnité d'assurance.

55- Au vu de ces éléments et sans préjuger du fond, le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit la société Axa Corporate Solutions Assurance et les autres assureurs recevables en leur action.

56- Sur les circonstances du sinistre affectant le canon du véhicule blindé

57- Il n'est pas contesté qu'en mai 2015 la société Nexter a confié à la société DHL l'organisation du transport d'un camion blindé 'Titus', qui était équipé d'un canon ARX20 sur le toit de sa cabine, entre Libreville (Gabon) et Le Havre.

58 -Ledit véhicule avait été précédemment exposé au salon Shield Africa, qui a eu lieu au Stade de l'Amitié à Libreville au mois de mai 2015.

59- Il ressort des pièces versées qu'en vue de son transport, le camion 'Titus' a été chargé sur un conteneur de type 'flat rack' n°TCLU6055992 au Stade de l'Amitié.

60- Le conteneur a ensuite été recouvert d'une bâche, puis il a été pris en charge sur une remorque par un transporteur local sous couvert de la société Bolloré.

61- Le transporteur routier s'est présenté au port de Libreville a remis le conteneur au manutentionnaire de CMA CGM, qui n'a pas émis de réserves lors de la prise en charge.

62- Le 17 juin 2015, le conteneur a été chargé sur le navire Wehr Weser » sous couvert d'un connaissance n°LHV1221992 émis le 17 juin 2015 par la société CMA CGM.

63- Le 15 juillet 2015 après un transbordement à Tanger au Maroc le navire est arrivé au Havre et le conteneur a été déchargé du navire par la société GMP qui l'a pris en charge sans réserves, puis l'a stationné sur le terminal de France au Havre.

64- Le 20 juillet 2015 à la demande du cabinet (...) assureur de la société Nexter, la société

d'expertise AM chargée d'assister aux opérations de dépotage du conteneur au port du Havre en présence de la société DHL et de la société GMP, a découvert un sinistre sur la tourelle à canon ARX 20.

65-Lors de ces opérations d'expertise et de dépotage il a été constaté que le canon de type ARX20 avait été endommagé par un choc frontal sur son capot.

66-Les parties ne contestent pas que le sinistre est intervenu au cours du transport mais sont en désaccord sur le moment au cours duquel le véhicule blindé a été endommagé.

67- En l'espèce il n'est pas discuté qu'en droit des transports, l'absence de réserves à la livraison du véhicule Titus sur le port de Libreville le 23 mai 2015 entraîne une présomption de livraison conforme de sorte que le véhicule était présumé n'avoir subi aucun dommage préalablement au transport maritime.

68- Toutefois il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée.

69- La société CMA CGM n'établit pas en quoi la clause « said to contain » figurant sur son connaissance serait susceptible de mettre à néant cette présomption alors qu'aucune difficulté n'a été mentionnée sur les indications de la marchandise transportée.

70- En revanche, il est constant que le conteneur n°TCLU6055992 était recouvert d'une épaisse bâche, de sorte qu'il était difficile pour les personnels à terre du transporteur CMA CGM de vérifier l'état du camion 'Titus' et notamment son canon fixé sur le toit à une hauteur importante.

71-Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que les experts intervenus à la requête des assureurs, de DHL, de CMA CGM et de GMP ont tous conclu que le véhicule Titus avait subi un choc violent probablement au cours de la phase de roulage seul endroit où il aurait pu heurter une structure en béton de type pont, à une vitesse importante et subir l'accident qui l'a endommagé au niveau de la tourelle.

72-Il ressort en effet du rapport d'expertise AM Group que la cour ne peut refuser d'examiner au motif qu'il a été réalisé à la demande des assureurs dès lors qu'il a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire, que lors des opérations menées au port du Havre le 20 juillet 2015, l'expert a constaté que *« la tourelle à canon fut découverte sectionnée/arrachée du toit du véhicule Titus, emporté sur le conteneur 40 flat TCLU 605 599/2 le 20 juillet 2015 au terminal de France zone CFS au port du Havre au débâchage du colis et antérieurement aux opérations de déchargement/rechargement du véhicule sur remorque routière »* et a relevé que *« l'endommagement de la tourelle à canon résultait manifestement d'un heurt longitudinal par un mouvement de l'arrière vers l'avant du véhicule Titus dont l'impact a été constaté sur le capot de l'arme »* ; *« des fragments de béton avaient été retrouvés sur le toit du véhicule, à proximité de la zone d'endommagement de la tourelle à canon ARX20 »* *« que le sinistre n'a pu survenir lors d'une opération de levage mais plutôt d'une phase de roulage »* (page 21 du rapport).

73-Il en conclut sur la cause du sinistre qu'*« il existe une très forte probabilité de la survenance du sinistre consécutivement à un heurt du pont du véhicule Titus emporté sur le conteneur TCLU 605 599/2 entre le salon shield Africa au Gabon et le port du déchargement au Havre »*.

74-Ces constatations convergent avec celles relevées par l'expert mandaté par CMA CGM qui confirme dans un email *« que ce dommage résulte apparemment du heurt avec un obstacle en ciment et est donc certainement survenu ailleurs que pendant le transport maritime à proprement parler »* et avec les conclusions du rapport d'expertise CL Surveys qui indique *« le 20 juillet 2015 l'expertise a mis en évidence des dommages conséquents sur la tourelle laquelle avait été partiellement arrachée avec une déchirure de la bâche et la présence de débris de type béton- il est à noter que les dommages ainsi que la bâche déchirée étaient difficilement visibles et que la zone de déchargement et de mise à disposition sur le terminal portuaire du Havre ne possède pas de structure en*

béton – de par leurs conformations, les dommages résulteraient d'un heurt longitudinal en marche arrière pour le véhicule Titus. Un impact sur un élément de béton (structure de pont par exemple) en court de roulage et non une problématique de levage est à rechercher- A cet égard nous n'avons eu aucun retour concernant les opérations de transport terrestre sur Libreville qui correspond au seul transport routier effectué dans cette affaire ».

75-En outre les planches photographiques annexées aux différents rapports d'expertise confirment ces constats visuels des dommages.

76-L'ensemble de ces éléments, qui se corroborent entre eux, rend très probable l'hypothèse d'un choc violent avec une structure type béton ayant eu lieu lorsque le camion roulait à une vitesse significative.

77- Cette analyse correspond par ailleurs à celle que la société DHL a faite en premier lieu dans la lettre de réserve adressée à la société Bolloré (alors SDV Gabon) le 5 août 2015 dans laquelle elle indique « *des débris de béton ont été retrouvés sur le socle de la tourelle, ce qui accrédite le fait que lors du transport effectué par vos soins, votre chauffeur a dû passer sous un pont sans prendre garde à la hauteur de son chargement qui a heurté celui-ci, abîmant ainsi considérablement la tourelle* » et ajoute « *sachant que le chemin que vous avez emprunté il y a des ponts, votre responsabilité peut se voir engagée dans le préjudice subi par votre client* ».

78-La réponse de la société Bolloré à la société DHL dans son courrier du 10 août 2015 selon laquelle son chauffeur aurait confirmé avoir acheminé la marchandise sans incident majeur et que le transport aurait été organisé en évitant les échangeurs ne peut en soi, sans autre élément d'enquête, suffire à remettre en cause le caractère probant des éléments issus des analyses techniques des différents experts privés soumis à la discussion qui établissent par des conclusions suffisamment étayées la vraisemblable hypothèse d'un dommage qui n'a pu être provoqué que lorsque le véhicule était en route par le heurt d'une structure en béton, en particulier un pont sur la route au Gabon, soit avant l'embarquement du conteneur sur le navire.

79-Les allégations selon lesquelles le choc aurait eu lieu en zone portuaire sont démenties par l'analyse de l'expert mandaté par la société GMA CGM selon laquelle « *les terminaux de conteneurs maritimes ne sont généralement pas équipés de structures en béton, et la possibilité d'un tel dommage sur un terminal est donc faible* ».

80-La cour observe en outre qu'aucun élément technique n'accrédite la possibilité d'un tel choc au cours du transport maritime ni pendant les opérations de manutention et de déplacement sur les terminaux portuaires, ce d'autant que les déplacements sont lents et que le conteneur n'a pas été endommagé.

81-Il n'y a pas en effet de phases de roulage à une vitesse importante sur un terminal mais seulement des phases de levage du conteneur 'flat rack' au moyen de chariots élévateurs qui ne circulent qu'à une faible vitesse, étant observé que la photographie d'un cavalier GMP avec rehausse portant des traces de coups qui au demeurant n'a lui-même aucun rapport avec l'opération de transport litigieuse, ne permet pas de convaincre de la probabilité d'un heurt avec cette structure qui vise au contraire à protéger la marchandise.

82-Il résulte ainsi de ce faisceau d'indices des présomptions graves, précises et concordantes que le véhicule blindé « Titus » a été violemment heurté par une structure en béton qui a arraché la tourelle de son support ; que cette collision, qui implique que le camion soit en route, n'a pu avoir lieu sur le navire ni durant les opérations de manutention puisque le véhicule n'était pas en mouvement à une vitesse significative et que les zones ne sont généralement pas équipés de structures en béton ; que dès lors, le sinistre est nécessairement survenu avant l'arrivée du véhicule sur le terminal, pendant les opérations de préacheminement terrestre exécutées par la société Bolloré au Gabon par un heurt contre un pont qui se trouvait sur le chemin emprunté.

83-Sur l'examen de la responsabilité de DHL en tant que commissionnaire de transport

84-La société DHL reconnaît avoir conclu un contrat de commission de transport avec la société Nexter en vertu duquel cette dernière lui avait confié le transport du véhicule blindé Titus du Stade l'Amitié à Libreville jusqu'à sa livraison au port du Havre.

85-Les parties n'ont produit aucun contrat particulier matérialisant leur accord pour organiser le transport.

86- En application de l'article L. 1432-7 du code des transports, les contrats de commission de transport sont, quel que soit le mode de transport, soumis aux règles prévues aux articles L. 132-3 à L. 132-9 du code de commerce.

87- En application de l'article L. 132-5 du code de commerce, le commissionnaire de transport est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

88- Aux termes de l'article L. 132-6 du code de commerce, il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

89- En vertu de ces dispositions et sous réserve des clauses conventionnelles d'exonération de responsabilité, le commissionnaire de transport est garant, sauf force majeure, vice propre de la marchandise ou faute de l'expéditeur, des avaries ou pertes de marchandise qu'il a confiées au transporteur choisi par lui.

90- Il est ainsi tenu de la bonne exécution du transport de bout en bout et assume à l'égard du commettant une obligation de résultat tant pour lui-même que pour les mandataires substitués.

91- Le commettant n'a pas à prouver la faute du commissionnaire ou de ses substitués, elle s'établit d'elle-même du seul fait de l'existence de dommages à la livraison et la responsabilité du commissionnaire se trouve dès cet instant automatiquement engagée.

92- Ceendant, ce dernier ne peut être tenu à l'égard du commettant au-delà de ce à quoi est tenu son substitué, sauf s'il a commis une faute personnelle dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

93-Il répond alors de son propre fait dans les termes des articles L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce à raison d'une faute personnelle qui doit être prouvée si elle est à l'origine des dommages.

94-En application de l'article L. 1432-9 du code des transports, les rapports entre les parties au contrat de commission de transport sur les matières mentionnées à l'article L.1432-2 sont régis par les dispositions des articles L. 1432-3 et L. 1432-4.

95- Selon ces derniers articles les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article L. 1432-2 sont définis par une convention écrite conforme aux dispositions législatives régissant les contrats et, le cas échéant, aux dispositions impératives issues des conventions internationales (article L. 1432-3).

96- En application de l'article L.1432-4 de ce même code, « A défaut de convention écrite et sans préjudice de dispositions législatives régissant les contrats, les rapports entre les parties sont, de plein droit, ceux fixés par les contrats-types prévus à la section 3 ».

97 -La section 3 précitée comporte un article L.1432-12 selon lequel les « clauses des contrats types de transport de marchandises et des contrats types de commission de transport sont établies par voie réglementaire ».

98- Ce contrat type de commission de transport, même s'il a pour finalité l'organisation

d'un transport international est soumis au droit interne en l'espèce au droit français puisqu'il ressort de l'article L. 1432-10 du code des transports qu'il s'applique de plein droit aux contrats de commission de transport ayant pour objet une liaison internationale.

99- Selon l'article D. 1432-3 de ce même code, « le contrat type de commission de transport, établi en application de l'article L.1432-12 et qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise, en son nom et pour le compte d'un commettant dénommé donneur d'ordre, le déplacement de marchandises, figure en annexe au présent livre ».

100 -En application des articles 5 et 13 du contrat type de commission de transport annexé à l'article D. 1432-3 du code des transports, dans sa version issue du décret n°2014-530 du 22 mai 2014, applicable en l'espèce puisque la relation contractuelle entre la société DHL et la société Nexter s'est nouée en 2015, il est prévu que :

“ 5.1 nature des obligations

Le commissionnaire de transport est présumé responsable de la bonne fin du transport et est tenu d'une obligation générale de résultat.

Il organise l'opération en fonction des informations, demandes et instructions du donneur d'ordre.

(...)

5.6. Obligations du commissionnaire de transport au regard de ses substitués.

5.6.1. Le commissionnaire de transport s'assume, préalablement à la conclusion du contrat de transport, que le substitué auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées et dispose des aptitudes requises.

5.6.2. Le commissionnaire de transport assume seul le choix de ses substitués. Il n'est pas tenu de recueillir l'accord du donneur d'ordre sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des substitués qu'il retient. Sauf faute personnelle de sa part, le commissionnaire ne répond pas des commissionnaires intermédiaires ou des substitués qui lui ont été formellement imposés par le donneur d'ordre ou par les autorités publiques.

5.6.3. Le commissionnaire de transport a l'obligation de répercuter aux commissionnaires intermédiaires ou à ses substitués toutes les informations, demandes et instructions du donneur d'ordre, de les informer des particularités de la marchandise ou de l'opération et les met en mesure d'exécuter le contrat conformément à la mission qui lui a été confiée par son donneur d'ordre.

101 - Sous l'article 13 intitulé Responsabilité il est également prévu :

Le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques.

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les conditions suivantes :

13.1. Responsabilité du fait des substitués.

La réparation de ce préjudice prouvé due par le commissionnaire de transport est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.

13.2. Responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.

Sauf faute intentionnelle ou inexcusable, l'indemnité pour faute personnelle prouvée du commissionnaire de transport est strictement limitée conformément aux dispositions ci-après(...)”

102-L'ensemble de ces textes s'accorde pour faire peser sur le commissionnaire dans le cadre de son obligation de résultat une double responsabilité : une responsabilité du fait de ses substitués et une responsabilité de son fait personnel qui sont l'une et l'autre recherchées en l'espèce.

103-Il n'est pas contesté que les dommages constatés sur le véhicule blindé sont intervenus au cours du transport à un moment où la société DHL était responsable du matériel de sorte qu'ils relèvent du transport dont la société DHL commissionnaire en charge de ce transport

est responsable à l'égard du commettant, la société Nexter et des assureurs subrogés dans ses droits.

104-Dès lors que la société Nexter avait confié l'organisation du transport du Gabon en France, la société DHL en était responsable vis-à-vis de son commettant jusqu'à sa livraison, indépendamment de toute faute personnelle.

105-Elle est présumée responsable des dommages, étant constaté qu'elle n'établit pas ni n'allègue la force majeure ni la faute de son commettant en ce qui concerne la survenance de ce sinistre.

106-Sa responsabilité étant ainsi automatiquement engagée, il convient d'examiner sa responsabilité du fait d'autrui et de son fait personnel.

107-Sur la responsabilité du fait de ses substitués (transporteurs)

108-Il ressort de l'article L.132-6 du code de commerce que le commissionnaire de transport est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, étant précisé que sous réserve d'une faute personnelle établie, le commissionnaire ne peut être tenu à l'égard de son commettant au-delà de ce à quoi est tenu son substitué.

109-En considération des observations retenues plus haut, il a été retenu que la société Nexter rapportait suffisamment la preuve que la cause du dommage était survenue au cours du transport routier au Gabon entre le stade de l'Amitié où avait eu lieu le salon Shield Africa et le port d'Owendo à Libreville dont l'exécution était confiée à la société Bolloré par la société DHL.

110-Au regard de ces éléments la société DHL est garante du fait de la société Bolloré.

111-Comme indiqué plus haut et repris par l'article 13.1 du contrat type de commission, le commissionnaire ne peut être tenu à l'égard du commettant au-delà de ce à quoi est tenu son substitué sauf faute personnelle de sa part.

112-La société DHL peut donc se prévaloir des limitations de responsabilité dont bénéficie sa substituée et opposer les clauses limitatives de responsabilité légalement prévues dans les rapports noués entre le commissionnaire et la société Bolloré pour le transport, sauf faute personnelle.

113-En l'espèce le transport routier effectué par la société Bolloré au Gabon pays membre de l'OHADA est régi par l'Acte Uniforme Relatif aux Contrat de Transport de Marchandises par Route de l'OHADA conformément à son article 1.1 qui prévoit « *Le présent Acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un État membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux États différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. L'Acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport* » .

114- Selon l'article 18 du traité « limites de responsabilité » » 1) *L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5.000 FCFA par kilogramme de poids brut de la marchandise.* »

115- Le traité prévoit une clause de Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité sous l'article 21 ainsi rédigée :

1) Le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévu à l'article 25 ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec

l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.»

116- A cet égard la société Nexter et ses coassureurs font valoir qu'en passant sous un pont sans prendre garde à la hauteur de son chargement le transporteur a fait preuve d'une témérité certaine et ainsi commis une faute inexcusable qui la prive du bénéfice des limitations de la responsabilité prévue par l'article 18 de l'Acte uniforme.

117-Elles ajoutent qu'outre la faute inexcusable, le transporteur en dissimulant à son arrivée l'accident qui n'a pu passer inaperçu au chauffeur, a commis une faute dolosive qui n'est pas couverte par la clause limitative de responsabilité.

118- Toutefois les circonstances exactes de l'accident même s'il est tenu pour acquis qu'il a eu lieu sur le trajet routier, ne sont pas suffisamment élucidées pour imputer au chauffeur routier une faute inexcusable, le caractère intentionnel d'une telle faute devant en outre être démontré, et ce qui suppose d'établir qu'en empruntant la route choisie il avait pleine conscience qu'il allait heurter un pont ou une structure équivalente et qu'un dommage sur le canon du véhicule en résulterait probablement.

119-Par ailleurs le dol allégué, à le supposer établi, intervenu après l'accident n'est pas la cause du dommage et n'est donc pas susceptible de faire échec à la clause limitative de responsabilité au sens des dispositions précitées.

120-L'existence d'une faute inexcusable ne sera donc pas retenue et la société Nexter et ses co-assureurs seront déboutés de leur demande à ce titre.

121- Sur la responsabilité du fait personnel de la société DHL commissionnaire de transport.

122- La responsabilité du fait personnel sanctionne les manquements aux obligations personnellement assumées par le commissionnaire envers son client, au titre de sa mission d'organisation du déplacement de la marchandise qui ne se confond pas avec cette obligation.

123-Sa responsabilité doit être retenue à raison de sa faute que le commettant doit établir.

124- Pour retenir la responsabilité personnelle de la société DHL, la société Nexter fait valoir qu'en dépit de ses demandes, elle s'est abstenue de communiquer le titre de transport pour la phase du pré acheminement par route ainsi que les informations complémentaires relatives au transport et notamment ses instructions.

125-Toutefois la société Nexter à qui incombe la charge de la preuve, ne justifie pas des instructions données au commissionnaire DHL ni en quoi elles ont été mal exécutées.

126-Elle ne produit en effet aucun courrier ni échange avec la société DHL portant sur des indications particulières ni même le contrat de commission de transport qui contiendraient des informations sur des mesures ou initiatives à prendre auxquelles la société DHL aurait manqué pour la bonne exécution du transport routier de sorte que l'existence d'une faute personnelle n'est pas prouvée.

127-Il y a lieu en conséquence de débouter la société Nexter et ses assureurs de leur demande formée à ce titre et de retenir seulement la responsabilité de la société DHL en tant que garant du transporteur routier, la société Bolloré chargée du préacheminement terrestre dans la limite du plafond légal de sa responsabilité.

128-Au vu de ces énonciations et constatations, il convient de condamner la société DHL dans la limite de ce à quoi la société Bolloré est légalement tenue, soit à la contre-valeur en euro de 105.000.000 FCFA selon les dispositions du Traité Uniforme.

129-La société DHL dispose d'un recours contre son substitué qui n'est pas discuté.

130-II y a lieu en conséquence de condamner la société Bolloré à relever et garantir la société DHL de cette condamnation.

131-Le jugement sera infirmé de ce chef.

132- Sur les autres demandes

133-II n'y a pas lieu de faire droit aux autres demandes formées contre le transporteur maritime la société CMA CGM ni à l'appel en garantie contre la société GMP qui est devenu sans objet.

134-Sur les frais et dépens

135- En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la société DHL et la société Bolloré, qui succombent doivent supporter les dépens, garder à leur charge les frais non répétables qu'elle ont exposés et verser pour les frais non répétables qu'elles les ont contraints à exposer, une indemnité globale de 10.000 € à la société XL INSURANCE COMPANY SE, venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, et une indemnité de 5 000 euros chacune, à la société CMA CGM et à la société GMP.

V / PAR CES MOTIFS

La Cour,

1- Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bobigny le 8 octobre 2019 en ce qu'il a dit que la demande de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES et autres assureurs de se prévaloir de la subrogation dans les droits de la société NEXTER SYSTEMS est recevable et qu'ils ont bien intérêt à agir et déboute l'ensemble des demandes des défendeurs à ce titre ;

2-L'infirme pour le surplus

Statuant à nouveau,

3- Condamne la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) SAS à payer à la société XL INSURANCE COMPANY SE, venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALI IARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, la contre-valeur en euros de la somme de 105.000.000 CFA au jour de l'arrêt, au titre de son préjudice outre les intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision ;

4-Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 10 janvier 2019, date de la demande formée par conclusions en première instance conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil devenu l'article 1343-2 du code civil ;

5- Condamne la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS (anciennement SDV), transporteur en charge du pré acheminement terrestre à relever et garantir la société DHL GLOBAL FORWARDING (France) de toutes les condamnations prononcées à son encontre ;

6- Rejette toutes les autres demandes ;

7- Condamne la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS et la société DHL GLOBAL FORWARDING à payer globalement la somme de 10 000 euros à la société XL INSURANCE COMPANY SE, venant aux droits de AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY (SE), la société MMA IARD, la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la société GENERALIARD, la société COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES et à la société SWISS RE INTERNATIONAL SE, et celle de 5 000 euros à chacune des sociétés, CMA CGM et Générale de Manutention Portuaire ;

8- Rejette les autres demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

9- Condamne la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS (anciennement SDV) et la société DHL GLOBAL FORWARDING aux dépens de première instance et d'appel, lesquels seront partagés par moitié entre elles.

La greffière,

Le Président,

Najma EL FARISSI

François ANCEL

